



La spontanéité du discours, un facteur déterminant la crédibilité des témoins

VINCENT DENAULT

Université de Montréal
vincent.denault@umontreal.ca

JESSICA RIOUX-TURCOTTE

Université du Québec à Trois-Rivières
jessica.rioux-turcotte@uqtr.ca

FRÉDÉRIC TOMAS

Université Paris VIII
frederic.tomas@etud.univ-paris8.fr

— RÉSUMÉ

Lors de procès, la communication non verbale des témoins et leurs caractéristiques vocales, ainsi que d'autres facteurs liés au contenu de leur témoignage, peuvent affecter leur crédibilité. En effet, différentes impressions peuvent se dégager de l'observation et de l'écoute d'un témoin. L'une d'elles, la spontanéité, contribuerait à l'appréciation de témoignages ou de témoins. Toutefois, en pratique, le rôle de la spontanéité lors de procès est peu documenté. Le présent article a pour objectif de contribuer à combler cette lacune. À l'aide d'une approche qualitative et inductive, 47 jugements de tribunaux disciplinaires québécois qui concluent à la présence ou à l'absence de spontanéité ont été analysés. Les résultats de notre analyse montrent que la spontanéité apparaît comme un élément important dans l'appréciation de témoignages ou de témoins, en ce que la spontanéité lors de procès semble être associée à la véracité. Or, le peu de littérature scientifique sur l'association entre la spontanéité et la véracité est beaucoup plus nuancé. Enfin, sachant que l'évaluation de la crédibilité est affectée par de nombreuses croyances erronées et par des biais cognitifs, l'importance du transfert des connaissances scientifiques du milieu académique aux professionnels de la justice est discutée dans le présent article.

MOTS-CLÉS

procès, témoignage, crédibilité, témoin, spontanéité

— ABSTRACT

During trials, the nonverbal communication of witnesses and their vocal characteristics, as well as other elements related to the content of their testimony, can affect their credibility. Indeed, various impressions can emerge from observing and hearing a witness. One of them, spontaneity, could contribute to the appraisal of testimonies or witnesses. However, in practice, the role of spontaneity is poorly documented. This paper aims to help fill this void. Using a qualitative and inductive approach, 47 judgments from Quebec disciplinary courts that conclude to the presence or absence of spontaneity were analysed. The results of our analysis show that spontaneity appears to be an important factor in the appraisal of testimonies or witnesses, in that spontaneity seems to be associated with veracity. Yet, the very little scientific literature on the association between spontaneity and veracity is much more nuanced. Finally, because credibility assessment is affected by many erroneous beliefs and cognitive biases, the importance of transferring scientific knowledge from the academic community to justice professionals is discussed in this paper.

KEYWORDS

trial, testimony, credibility, witness, spontaneity

1. Introduction

Lors de procès, la communication non verbale des témoins et leurs caractéristiques vocales, ainsi que d'autres facteurs liés au contenu de leur témoignage, peuvent affecter leur crédibilité. L'une d'elles, la spontanéité, c'est-à-dire le caractère de ce « qui se fait, s'exprime directement, sans réflexion ni calcul » (Robert, Rey-Debove et Rey 2013 : 2424), contribuerait à l'appréciation de témoignages ou de témoins. Toutefois, en pratique, le rôle de la spontanéité sur l'appréciation d'un témoignage ou d'un témoin lors d'un procès est peu documenté. Le présent article a pour objectif de contribuer à combler cette lacune.

Pour ce faire, nous présenterons d'abord le cadre conceptuel de notre recherche, c'est-à-dire un survol de la manière dont les tribunaux de première instance doivent évaluer la crédibilité des témoins, selon la Cour suprême du Canada. Ensuite, nous décrirons le corpus de données ainsi que l'approche qualitative et inductive à l'aide desquels notre analyse a été effectuée. Finalement, l'analyse des jugements de tribunaux disciplinaires québécois sera effectuée afin de faire émerger le rôle de la spontanéité dans l'appréciation des témoignages ou des témoins lors de procès. Les résultats de notre analyse seront discutés à la lumière des travaux sur la *Content-Based Criteria Analysis* (CBCA), une méthode d'évaluation de la véracité de témoignages, et nous concluons le présent article par une suggestion relative au cursus de formation des juristes québécois.¹

2. Cadre conceptuel

La crédibilité des témoins peut non seulement affecter l'importance accordée par un juge à leurs propos, mais également déterminer l'issue du procès (R. c. Handy 2002). Selon la Cour suprême du Canada, le plus haut tribunal du pays, l'évaluation de la crédibilité « doit toujours être le résultat de l'opinion du juge ou du jury sur les divers éléments perçus au procès, de son expérience, de sa logique et de son intuition à l'égard de l'affaire » (R. c. Marquard 1993 : 248). Ainsi, sous la loupe de l'expérience, de la logique et de l'intuition, le juge peut prendre en considération différents éléments afin d'évaluer la crédibilité des témoins :

C'est au juge ou au jury qu'il revient d'apprécier la valeur probante de la déposition de chaque témoin au regard de facteurs comme le comportement, la cohérence et la compatibilité avec d'autres éléments de preuve et, donc, de déterminer si la déposition de la personne doit être retenue en entier, en partie ou pas du tout. (R. c. D.A.I. 2012 : 163)

Hormis la cohérence et la compatibilité avec d'autres éléments de preuve ainsi que d'autres facteurs liés au contenu d'un témoignage, le juge peut donc tenir compte de facteurs liés à la forme du témoignage, c'est-à-dire à la façon dont un témoin livre son témoignage, par exemple « des pauses importantes dans les réponses, des modifications de la physionomie, des regards de colère, de la confusion et de l'inquiétude » (P. [D.] c. S. [C.] 1993 : 192). Ainsi, selon le plus haut tribunal du pays, l'évaluation de la crédibilité « est par nature très personnelle et repose sur des éléments intangibles comme le comportement et la manière de témoigner » (R. c. S. [R. D.] 1997 : 537). Autrement dit, la communication non verbale d'un témoin et ses caractéristiques vocales peuvent être prises en considération afin d'évaluer sa crédibilité.

En ce qui concerne la communication non verbale, celle-ci fait principalement référence aux messages transmis par le comportement non verbal des témoins, par exemple leurs expressions faciales, leurs gestes, leurs regards et leurs pleurs (Knapp, Hall, *et al.* 2013). Toutefois, bien que « l'attention accordée au comportement non verbal par plusieurs décideurs n'a peu ou pas de lien apparent avec les connaissances validées et reconnues scientifiquement » (Denault 2015 : 126), la communication non verbale d'un témoin demeure néanmoins un élément central de l'évaluation de la crédibilité.

Les caractéristiques vocales d'un témoin, quant à elles, semblent constituer également un pilier de l'évaluation de la crédibilité. Combinée à la communication non verbale d'un témoin, l'importance accordée aux caractéristiques vocales pourrait d'ailleurs expliquer pourquoi les tribunaux d'appel font preuve de retenue et n'interviennent généralement pas dans les questions liées à l'évaluation de la crédibilité des témoins :

Les cours d'appel sont bien conscientes de la faiblesse inhérente des transcriptions lorsque des questions de crédibilité sont en jeu et elles sont donc très peu disposées à réviser les conclusions des tribunaux qui ont eu l'avantage d'entendre les témoins en personne. (Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration 1985 : 214)

Cependant, lorsque vient le temps de décrire comment la communication non verbale des témoins et leurs caractéristiques vocales, ainsi que d'autres facteurs liés au contenu de leur témoignage peuvent affecter leur crédibilité, la tâche est plutôt complexe puisque, selon la Cour suprême du Canada, « il est souvent difficile, voire impossible, de dire avec précision ce qui a influé sur la conclusion finale tirée relativement à la crédibilité » (R. c. W.H. 2013 : 196). En effet, différentes impressions peuvent se dégager de l'observation et de l'écoute des témoins (R. c. Gagnon 2006). L'une d'elles, la spontanéité, contribuerait à l'appréciation de témoignages ou de témoins. Toutefois, même si son importance, de façon générale, semble reconnue par certains praticiens, le rôle de la spontanéité dans l'appréciation d'un témoignage ou d'un témoin lors d'un procès est, en pratique, peu documenté et repose plutôt sur des anecdotes (Ortbals, Moticka, *et al.* 2000). Par exemple, plusieurs auteurs tiennent ce rôle pour acquis, sans le détailler, sans le justifier, et laissent entendre que la spontanéité est importante (par exemple Dudnik 1957; Hilton 1968; Horne 1977; O'Leary 1983; Kinrich 1993; Ellison 2007; Wood 2011). Ainsi, le présent article a pour objectif d'étudier, d'une façon exploratoire, le rôle accordé à la spontanéité par les décideurs de tribunaux disciplinaires québécois.

3. Méthodologie

Afin d'étudier le rôle accordé à la spontanéité par les décideurs de tribunaux disciplinaires québécois, une recherche a été effectuée le 6 novembre 2016, sans conditions temporelles, avec le moteur de recherche jurisprudentielle CanLII et les mots-clés *spontanéité* OR *spontané* OR *spontaneous* OR *spontaneity*. La recherche a initialement permis de retracer près de 15 000 jugements de tribunaux canadiens, incluant près de 5 000 jugements de tribunaux québécois. Toutefois, étant donné sa nature exploratoire, la recherche a été limitée afin d'établir un corpus de données restreint mais exhaustif pour un type de tribunal. Puisque CanLII permet de facilement les identifier, les jugements de tribunaux disciplinaires québécois ont été retenus. La recherche a donc permis de retracer 222 jugements de 26 tribunaux disciplinaires québécois. La lecture de ces jugements a permis d'en recenser 47 qui montrent, en pratique, comment la spontanéité peut affecter l'appréciation d'un témoignage ou d'un témoin (Annexe 1).

L'analyse, basée sur les 47 jugements recensés, a été menée à l'aide d'une approche qualitative et inductive inspirée de la *grounded theory* (Glaser et Strauss 1967) et des premières étapes de la théorie ancrée (Paillé 1994). D'ailleurs,

« en tant que méthode exploratoire, la *grounded theory* est particulièrement bien adaptée pour étudier des processus sociaux qui ont attiré peu d'attention en recherche dans le passé » (Milliken 2010 : 552; notre traduction)², ce qui répond au besoin de notre analyse puisque le rôle de la spontanéité dans l'appréciation d'un témoignage ou d'un témoin est peu documenté.

Ainsi, nous avons identifié les passages de jugements traitant de la spontanéité d'un témoignage ou d'un témoin, lesquels ont subséquemment fait l'objet de plusieurs (re)catégorisations en fonction des différents rôles accordés à la spontanéité par les décideurs de tribunaux disciplinaires québécois. L'analyse a donc été effectuée de manière itérative, soit des jugements à l'analyse et de l'analyse aux jugements, « par la comparaison constante entre la réalité observée et l'analyse en émergence » (Paillé 1994 : 150). Les résultats de notre analyse montrent que la spontanéité paraît être un élément important dans l'appréciation de témoignages ou de témoins.

4. Analyse

Bien que certains décideurs de tribunaux disciplinaires québécois ont qualifié de spontané le témoignage ainsi que la déclaration ou l'admission d'un témoin, sans toutefois leur associer clairement une charge positive ou négative (Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Dion 2010; Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Émond, 2007; Acupuncteurs [Ordre professionnel des] c. Lo 2006; Chambre de la sécurité financière c. Monsef 2003), la spontanéité du témoignage est généralement associée à une appréciation positive du témoignage ou du témoin. Dans certains cas particuliers, cependant, elle peut être associée à une appréciation négative de la position du témoin.

4.1. Appréciation positive de la spontanéité

4.1.1 Impossibilité de douter

La spontanéité du témoignage peut être associée à une impossibilité de douter du témoignage ou du témoin. Ainsi, certains décideurs font référence à la spontanéité du témoignage pour ensuite affirmer qu'ils n'ont aucune raison ou motif de mettre de côté, d'attaquer ou de douter du témoignage (Thibault c. Bilodeau 2007; Barreau du Québec [syndic ad hoc] c. Gauthier 2005; Commissaire à la déontologie policière c. Labbé 2003; Commissaire à la déontologie policière c. Paquet 2002) ou de sa véracité et de sa crédibilité

(Commissaire à la déontologie policière c. Chauvette 2003), de le rejeter (Commissaire à la déontologie policière c. Bonneau 2000; Commissaire à la déontologie policière c. Langlais 2000) ou de ne pas le croire :

Le Comité n'a aucune raison de rejeter la version de madame [...] et de sa voisine. Celles-ci témoignent de façon spontanée et le Comité n'a aucun motif de ne pas croire leur version. (Commissaire à la déontologie policière c. Beaudoin, 2002 : 29)

Certains décideurs font également référence à la spontanéité du témoignage pour ensuite déclarer qu'aucune raison ne permet de douter de la crédibilité (Commissaire à la déontologie policière c. Brassard 2000; Commissaire à la déontologie policière c. Dea 2000), de la crédibilité et de la bonne foi (Commissaire à la déontologie policière c. Bonneau 2000), de la sincérité (Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Zambrana 2007), de l'honnêteté (Architectes [Ordre professionnel des] c. Boisclair 2002) ou de la franchise du témoin (Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Pizzola 2014).

Dans tous les cas, sauf exception (Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Pizzola 2014; Commissaire à la déontologie policière c. Beaudoin, 2002), lorsque la spontanéité du témoignage est associée à une impossibilité de douter du témoignage ou du témoin, d'autres caractéristiques et impressions sont associées au discours du témoin (Tableau 1). Par exemple, des décideurs affirment qu'ils ne peuvent douter du témoignage ou du témoin parce que, selon eux, en plus de témoigner de façon spontanée, les témoins témoignent, par exemple, sans détour ni faux fuyant : « Le témoignage [du témoin] a été rendu de façon spontanée, sans détour ni faux-fuyant. Le Comité n'a aucune raison de douter du témoignage [du témoin] » (Barreau du Québec [syndic ad hoc] c. Gauthier 2005 : 333-334).

4.1.2 Association avec la crédibilité

La spontanéité du témoignage peut non seulement être associée à une impossibilité de douter du témoignage ou du témoin, empêchant du coup leur évaluation négative, mais elle peut également les favoriser de façon plus dynamique, en ce qu'elle peut servir de qualificatif pour un témoignage aussi qualifié de crédible³ (Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Lauzon 2012; Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Aubé 2011; Association des courtiers et agents immobiliers du Québec 2009), par exemple :

Cette connaissance est mise en preuve par le témoignage direct [du témoin], témoignage qualifié de crédible et spontané puisqu'il n'a été amené du centre de détention que le matin même, ne sachant pas l'objet avant son transport. (Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Dion 2010 : 160)

De plus, d'autres qualificatifs peuvent être ajoutés à la spontanéité et à la crédibilité d'un témoignage, soit l'impartialité (Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Martel 2007) et la clarté (Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Poor 2014) ainsi que la franchise, la sincérité et l'absence d'esquive ou d'exagération (Commissaire à la déontologie policière c. Langlais 2000).

Par ailleurs, la spontanéité peut non seulement servir de qualificatif pour un témoignage que le décideur qualifiera aussi de crédible, mais elle peut également justifier qu'un témoignage soit considéré crédible. Autrement dit, certains décideurs laissent entrevoir un lien de causalité entre la spontanéité et la crédibilité (Barreau du Québec [syndic adjoint] c. Foisy 2014), et parfois même avec d'autres caractéristiques et impressions associées au discours du témoin, par exemple la clarté et l'absence d'hésitation : « Le Conseil estime que le témoignage rendu par madame [...] est crédible car il a été clair, spontané et rendu sans hésitation » (Notaires [Ordre professionnel des] c. Gélinas 2009 : 488).

4.1.3 Participation à l'adhésion d'un décideur au témoignage

La spontanéité peut être associée à un témoignage non seulement considéré crédible, mais également honnête et franc (Commissaire à la déontologie policière c. Dea 2000), plausible (Commissaire à la déontologie policière c. Côté 2002; Commissaire à la déontologie policière c. Paré 2001), plausible et vraisemblable (Commissaire à la déontologie policière c. Paré 2001), plus probable (Commissaire à la déontologie policière c. Beaudoin 2002) ou plus probant (Association des courtiers et agents immobiliers du Québec 2009), voire contribuant à une preuve prépondérante (Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Riendeau 2003). En outre, la spontanéité peut ajouter foi à un témoignage (Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Casgrain 2009) et militer en sa faveur :

Il s'agit, quant aux chefs n^{os} 1 et 2, essentiellement d'une question de crédibilité. Plusieurs éléments militent en faveur de la thèse présentée

par le plaignant : la réaction spontanée des témoins présentés par le plaignant et notamment celle de [madame], lorsque le nom de [monsieur] est évoqué comme source de référence, est sans équivoque quant au fait qu'elle ne le connaît pas. (Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Bernard 2008 : 56)

De plus, la spontanéité du témoignage peut amener un décideur à le croire (Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Pizzola 2014; Barreau du Québec [syndic adjoint] c. Tremblay 2007) ou à le retenir (Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Poor 2014; Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Casgrain 2009; Notaires [Ordre professionnel des] c. Huneault 2003). En cas de plaidoyer de culpabilité, une admission spontanée peut d'ailleurs contribuer à l'attribution d'une sanction moins sévère (Architectes (Ordre professionnel des) c. Boisclair 2002).

4.1.4 Établissement de caractéristiques favorables au témoin

Pour certains décideurs, l'honnêteté et la franchise vont de pair avec la spontanéité (Chambre de l'assurance de dommages c. Soucy 2012; Commissaire à la déontologie policière c. Labbé 2005; Commissaire à la déontologie policière c. Delsame 2004). De plus, la spontanéité du témoignage peut amener un décideur à conclure que le témoin souhaite l'informer (Commissaire à la déontologie policière c. Delsame 2004; Commissaire à la déontologie policière c. Chauvette 2003; Commissaire à la déontologie policière c. Labbé 2003; Commissaire à la déontologie policière c. Paquet 2002), montre un « étonnement réel » (Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Charles 2009 : 144) et est digne de foi (Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Bourdeau 2009; Chambre de la sécurité financière c. Duval 2008).

La spontanéité du témoignage peut aussi influencer positivement l'appréciation de compétences du témoin, par exemple qu'il démontre « une connaissance assez précise » d'un sujet (Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Valade 2011), qu'il répond « directement aux questions » qu'on lui pose (Commissaire à la déontologie policière c. Mileto 2002) ou qu'il témoigne de façon « imagée » (Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Blackman 2009).

Dans la plupart des cas, sauf exceptions (Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Pizzola 2014; Chambre de l'assurance de dommages c. Soucy 2012; Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Valade 2011; Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Charles 2009; Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Bernard 2008; Commissaire à la déontologie policière c. Mileto 2002), lorsque la spontanéité qualifie certaines particularités du témoin et qu'elle participe à l'adhésion d'un décideur au témoignage, comme lorsqu'elle est associée à une impossibilité de douter du témoignage ou du témoin, d'autres caractéristiques et impressions sont associées au discours du témoin. Ces autres caractéristiques et impressions se trouvent au Tableau 1.

Tableau 1
Autres caractéristiques et impressions associées à l'impossibilité de douter du témoignage ou du témoin, à la participation à l'adhésion au témoignage et à la qualification de certaines particularités du témoin

Caractéristiques et impressions	Jugements
Absentes	
Sans contradiction	Commissaire à la déontologie policière c. Dea, 2000
Sans détour	Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier, 2005
	Commissaire à la déontologie policière c. Brassard, 2000
Sans équivoque	Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Bernard, 2008
Sans esquivé	Commissaire à la déontologie policière c. Bonneau, 2000
	Commissaire à la déontologie policière c. Dea, 2000
	Commissaire à la déontologie policière c. Paré, 2001
	Commissaire à la déontologie policière c. Langlais, 2000
Sans exagération	Chambre de la sécurité financière c. Duval, 2008
	Commissaire à la déontologie policière c. Langlais, 2000
Sans faux fuyant	Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier, 2005
	Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Tremblay, 2007
Sans hargne	Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Bourdeau, 2009
Sans hésitation	Commissaire à la déontologie policière c. Côté, 2002
	Notaires (Ordre professionnel des) c. Gélinas, 2009
Sans impatience	Commissaire à la déontologie policière c. Dea, 2000
Sans inconsistance	Chambre de la sécurité financière c. Duval, 2008
Sans réticence	Commissaire à la déontologie policière c. Paquet, 2002
	Commissaire à la déontologie policière c. Labbé, 2003
	Commissaire à la déontologie policière c. Chauvette, 2003
	Commissaire à la déontologie policière c. Delsame, 2004

Présentes	
Admission	Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Tremblay, 2007
Articulé	Commissaire à la déontologie policière c. Paré, 2001
Attitude générale	Architectes (Ordre professionnel des) c. Boisclair, 2002
Calme	Notaires (Ordre professionnel des) c. Huneault, 2003
Candeur	Commissaire à la déontologie policière c. Dea, 2000
Clarté	Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Bourdeau, 2009 Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Poor, 2014 Notaires (Ordre professionnel des) c. Gélinas, 2009
Cohérence	Commissaire à la déontologie policière c. Bonneau, 2000 Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Zambrana, 2007 Notaires (Ordre professionnel des) c. Huneault, 2003
Convaincant	Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Zambrana, 2007
Corroboration	Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, 2009
Franchise	Thibault c. Bilodeau, 2007 Commissaire à la déontologie policière c. Côté, 2002 Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Tremblay, 2007 Commissaire à la déontologie policière c. Delsame 2004 Commissaire à la déontologie policière c. Langlais, 2000
Honnêteté	Commissaire à la déontologie policière c. Labbé, 2005
Imagé	Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Blackman, 2009
Impartial	Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Martel 2007
Non-verbal	Commissaire à la déontologie policière c. Dea, 2000
Sincérité	Commissaire à la déontologie policière c. Bonneau, 2000 Commissaire à la déontologie policière c. Langlais, 2000
Précision	Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Bourdeau, 2009

4.1.5 Absence ou manque de spontanéité

L'absence ou le manque de spontanéité peut être retenu par certains décideurs (Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Ali Poor 2011; Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Zandian 2011; Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Beaudry, 2007; Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Raymond 2007) et être associé à d'autres caractéristiques et impressions liées au discours du témoin, notamment à la non-sincérité, la nervosité, la confusion et l'incohérence (Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Ali Poor, 2011) ainsi qu'à un manque de crédibilité (Commissaire à la déontologie policière c. Brassard 2000). Ainsi, le rôle de la spontanéité dans l'appréciation d'un témoignage ou d'un

témoin rapporté par ces décideurs de tribunaux disciplinaires québécois semble somme toute cohérent : la spontanéité est généralement associée à un effet positif et l'absence de spontanéité à un effet négatif. Cependant, il est important de noter que la spontanéité n'est pas toujours gage de succès.

4.2. Appréciation négative de la spontanéité

D'abord, lorsqu'un témoin peine à se remémorer l'événement à propos duquel il est interrogé, mais qu'il fournit spontanément une réponse à un autre moment jugé inopportun, la spontanéité peut être perçue comme suspecte (Commissaire à la déontologie policière c. Giroux 2001), voire malintentionnée :

Le Comité a aussi entendu avec étonnement la déclaration spontanée de l'intimé à l'effet qu'il a, de nouveau, traité la patiente impliquée dans la décision 2003, l'intention de l'intimé n'étant évidemment pas d'en faire l'aveu, mais bien plutôt d'en tirer un bénéfice dans l'esprit des membres du Comité. (Acupuncteurs [Ordre professionnel des] c. Martineau 2005 : 69)

Ensuite, lorsque la preuve démontre qu'un témoin est au courant de certaines informations, mais qu'il répond spontanément et constamment qu'il ne sait pas ou qu'il ne peut pas répondre, sa spontanéité peut être perçue négativement (Médecins [Ordre professionnel des] c. Renaud 2000).

Finalement, bien qu'une déclaration soit qualifiée de spontanée, si les faits vont à l'encontre de cette dernière, la spontanéité ne sera pas nécessairement associée à une appréciation positive du témoignage ou du témoin et peut, au contraire, laisser les décideurs sceptiques (Barreau du Québec [syndic ad hoc] c. Gauthier 2005).

5. Discussion

L'objectif du présent article était d'étudier, de façon exploratoire, le rôle accordé à la spontanéité par les décideurs de tribunaux disciplinaires québécois. Une recherche a permis de recenser 47 jugements qui montrent, en pratique, comment la spontanéité peut affecter l'appréciation d'un témoignage ou d'un témoin. Hormis certains cas particuliers où elle peut être associée à une appréciation négative de la position du témoin, l'analyse de ces jugements montre que la spontanéité mentionnée par des décideurs de tribunaux

disciplinaires québécois est d'ordinaire évaluée favorablement en ce qu'elle peut 1) être associée à une impossibilité de douter du témoignage ou du témoin, 2) qualifier un témoignage aussi qualifié de crédible, 3) participer à l'adhésion d'un décideur au témoignage et 4) qualifier certaines particularités du témoin. Une charge négative peut d'ailleurs être associée à l'absence ou au manque de spontanéité.

Ainsi, les résultats de notre analyse montrent que la spontanéité apparaît comme un élément important dans l'appréciation de témoignages ou de témoins. En effet, « la spontanéité envoie le message que l'orateur n'a pas eu le temps de concocter un mensonge » (Ortbals, Moticka, *et al.* 2000 : 15 ; notre traduction)³. Autrement dit, lors de procès, la spontanéité semble être associée à la véracité. Toutefois, les travaux sur le *Content-Based Criteria Analysis* (CBCA), entre autres, montrent que cette association est beaucoup plus nuancée que celle mise en évidence par les résultats de notre analyse.

Basé sur l'Hypothèse de Undeutsch (1989) selon laquelle les déclarations issues de souvenirs réels diffèrent de celles issues de souvenirs fabriqués, le CBCA est une méthode d'analyse de déclarations initialement développée afin d'évaluer la véracité de témoignages d'enfants présumés victimes d'abus sexuels, mais dont l'utilisation a également été proposée pour évaluer la véracité de témoignages d'adultes à propos d'événements autres que des abus sexuels (par exemple Amado, Arce, *et al.* 2016; Porter et Yuille 1996; Köhnken, Schimossek, *et al.* 1995).

Plus spécifiquement, le CBCA est la troisième étape de la procédure en quatre étapes du *Statement Validity Analysis* (SVA). La première étape du SVA consiste à faire une analyse détaillée du dossier afin d'en avoir une compréhension minutieuse. La deuxième étape consiste à recueillir la déclaration de l'enfant ou de l'adulte au moyen d'une entrevue semi-dirigée, déclaration qui est ensuite transcrite. La troisième étape du SVA consiste à examiner la déclaration écrite et à évaluer l'absence ou la présence des 19 critères de sincérité du CBCA (Annexe 2). Plus le nombre de critères de sincérité du CBCA est élevé, plus les chances que la déclaration soit véridique sont grandes. La quatrième étape du SVA consiste à examiner les explications alternatives aux résultats du CBCA à l'aide d'une série d'autres critères appelée la *Validity Checklist* (Vrij 2008; Beaulieu-Prévost 2001).

Parmi les 19 critères de sincérité du CBCA, on retrouve notamment celui de la production non structurée (#2) ayant comme principaux

marqueurs de « ne pas raconter dans l'ordre chronologique, revenir en arrière, faire des digressions [ou des] changements spontanés de direction dans la déclaration » (Beaulieu-Prévost 2001 : 42) et celui des corrections spontanées (#14), lequel fait principalement référence aux informations ajoutées et aux rectifications faites par un individu sans avoir été incité à les faire, se montrant ainsi critique par rapport à sa propre mémoire (Granhag, Vrij, *et al.* 2014; Griesel, Ternes, *et al.* 2013), par exemple : « Son pantalon était noir, non, désolée, il était vert » (Vrij 2005 : 6; notre traduction)⁵. Plus spécifiquement, une déclaration véridique présenterait certains attributs :

... une déclaration doit comprendre des informations disséminées, plutôt que fournies dans un ordre structuré, cohérent et chronologique. Lors de multiples questions à propos d'un événement, les témoins honnêtes devraient ajouter spontanément de l'information en réponse à d'autres questions, de l'information qui n'avait pas été fournie lors de leur description initiale de l'évènement. (Colwell, Hiscock-Anisman, *et al.* 2007 : 3; notre traduction)⁶

Toutefois, bien que ces deux critères du CBCA impliquent un élément de spontanéité, leur présence n'est pas à elle seule synonyme de véracité. Au contraire, les 19 critères de sincérité du CBCA ne peuvent pas être utilisés séparément. En effet, « la relation entre ces critères et la nature véridique d'une déclaration n'est pas assez forte pour juger de la véracité seulement sur la base de la présence ou de l'absence d'un seul critère ou d'un certain ensemble de critères » (Volbert et Steller 2014 : 216; notre traduction)⁷. De plus, la présence de critères de sincérité du CBCA permet encore moins de juger de la véracité d'une déclaration si les questions posées sont suggestives (Volbert et Steller 2014). En effet, l'utilisation de ces critères doit se faire dans le cadre de la procédure du SVA, laquelle nécessite une quantité considérable d'entraînement et d'expérience ainsi que certaines connaissances en psychologie (Griesel, Ternes, *et al.* 2013).

Par ailleurs, puisque les 19 critères de sincérité du CBCA permettent de classer les déclarations comme étant véridiques ou mensongères avec un taux d'erreur d'approximativement 30%, les résultats de leur utilisation pourraient servir à obtenir des pistes en début d'enquête, mais ne devraient pas être admis en preuve dans le cadre de procès criminels (Vrij 2005), d'autant plus qu'ils font l'objet de nombreuses critiques (par exemple Bringham 1999; Rassin 1999; Lamb, Sternberg, *et al.* 1997; Ruby et Bringham 1997).

Enfin, considérant qu'un nombre important de mensonges peuvent être spontanés (Whitty, Buchanan, *et al.* 2012; DePaulo et Kashy 1998; DePaulo, Kashy, *et al.* 1996) et qu'aucune réaction physiologique ni aucun élément non verbal, vocal ou verbal n'est présent chez tous les menteurs et absent chez tous les individus qui disent la vérité, et vice versa (Vrij 2008), associer la véracité à une impression de spontanéité qui se dégage vraisemblablement de la communication non verbale des témoins et de leurs caractéristiques vocales, ainsi que d'autres facteurs liés au contenu de leur témoignage, suscite des interrogations. Considérant que les résultats de notre analyse ne permettent pas de savoir avec certitude à quoi les décideurs de tribunaux disciplinaires québécois font référence lorsqu'ils mentionnent la spontanéité, comme lorsqu'ils mentionnent le comportement non verbal d'un témoin sans préciser le ou les comportements observés (Denault 2015), ces interrogations apparaissent d'autant plus justifiées. Font-ils référence au caractère de ce « qui se fait, s'exprime directement, sans réflexion, calcul ni contrainte » (Robert, Rey-Debove et Rey 2013 : 2424) ? Impossible de le savoir.

Les résultats de notre analyse ne permettent pas non plus de savoir quels facteurs les décideurs de tribunaux disciplinaires québécois ont véritablement pris en considération pour conclure à la présence ou à l'absence de spontanéité, ou pour lui associer une charge positive ou négative. Les informations ajoutées et les rectifications faites par un individu sans avoir été incité à les faire par un autre (Griesel, Ternes, *et al.* 2013) ont-elles été prises en considération ? Impossible de le savoir. Il en est de même pour d'autres caractéristiques et impressions associées au discours du témoin.

Par exemple, comment un décideur en vient-il à conclure qu'un témoignage est effectivement honnête (« De plus, il a répondu de façon spontanée et *honnête* aux questions, même celles visant à atténuer sa crédibilité » [Commissaire à la déontologie policière c. Labbé 2005; notre emphase]) ou franc et sincère (« Le Comité note d'abord son témoignage spontané, *franc et sincère* » [Commissaire à la déontologie policière c. Langlais 2000; notre emphase]) ? Savoir qu'un témoignage est effectivement honnête, franc ou sincère suppose de savoir si le témoin ment ou dit la vérité, ce qu'un décideur peut parfois difficilement savoir avec certitude (Vrij et Mann 2001).

En outre, considérant la popularité de fausses croyances sur la détection du mensonge (Porter et Ten Brinke 2009; Stömwall et Granhag 2003) et de pseudosciences véhiculant des concepts n'ayant fait l'objet d'aucune validation publiée dans des revues scientifiques (Denault, Larivée, *et al.* 2015) chez de

nombreux professionnels de la justice, les résultats de notre analyse soulèvent plus de questions qu'ils n'offrent de réponses.

Par exemple, dans une première formation en ligne offerte par le Barreau du Québec pendant quelques années (Lagacé 2015), on affirmait que « les microdémangeaisons [N.D.L.R. : se gratter le nez, par exemple] reflètent la répression de nos pulsions et notre volonté de contrôler notre discours » (Barreau du Québec s.d.a) et que la main gauche sur la main droite indique un contrôle du discours et la main droite sur la main gauche indique un contrôle des émotions (Barreau du Québec s.d.a). Dans une deuxième formation, on affirmait que le côté droit du corps « rationalise l'émotion et contrôle le langage corporel » (Barreau du Québec s.d.b) et le côté gauche du corps « révèle nos émotions de manière spontanée » (Barreau du Québec s.d.b). Ainsi, advenant qu'un témoin se retrouve devant un décideur croyant ces concepts ou d'autres n'ayant fait l'objet d'aucune validation publiée dans des revues scientifiques, l'absence ou la présence de spontanéité pourrait incorrectement être associée à un témoignage ou à un témoin. Puisque la spontanéité semble être un élément important dans l'appréciation de témoignages ou de témoins, un tel constat, à lui seul, n'est pas sans intérêt.

Finalement, 1) étant donné les différences interpersonnelles et intrapersonnelles des individus qui font en sorte que les témoignages sont rendus de manières différentes d'un individu à l'autre ou d'un contexte à l'autre (Vrij 2008), 2) étant donné les contraintes procédurales d'un procès restreignant la spontanéité des échanges, et 3) étant donné qu'un témoin peut être préparé à toutes les possibles questions afin de répondre spontanément, sans hésitation (Ortbals, Moticka, *et al.* 2000), alors qu'un autre témoin peu, pas ou mal préparé peut apparaître plus hésitant et nerveux, le rôle accordé à la spontanéité par des décideurs de tribunaux disciplinaires québécois peut parfois sembler injustifié. Évidemment, étant donné la nature exploratoire de la recherche, les résultats de notre analyse ne peuvent être généralisés aux jugements rendus par d'autres types de tribunaux. Toutefois, puisque la spontanéité est généralement associée à un effet positif et l'absence de spontanéité à un effet négatif, mais que spontanéité n'est pas synonyme de véracité, la simple possibilité que le rôle de la spontanéité dans l'appréciation des témoignages ou des témoins lors d'un procès soit le même, par exemple chez des décideurs de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure du Québec, nécessite la poursuite de recherches plus étendues qui traiteraient de jugements rendus par d'autres types de tribunaux.

6. Conclusion

Sachant que l'évaluation de la crédibilité est affectée par de nombreuses croyances erronées et par des biais cognitifs (Porter et Ten Brinke 2009), et à la lumière du présent article et d'autres (Denault 2017, Denault 2015, Strömwall et Granhag 2003), l'importance des connaissances scientifiques sur l'évaluation de la crédibilité pour les professionnels de la justice, incluant les décideurs de tribunaux disciplinaires québécois, nous apparaît indéniable. Par exemple, des notions de base en psychologie et en communication devraient, à tout le moins, être intégrées à la formation des juristes québécois afin de tenter d'éviter que des impressions injustifiées déterminent l'issue de procès. En effet, dans la mesure où l'évaluation de la crédibilité est « une question omniprésente dans la plupart des procès, qui, dans sa portée la plus étendue, peut équivaloir à une décision sur la culpabilité ou l'innocence » (R. c. Handy 2002 : 115), de la laisser « au bon sens du juge des faits » (R. c. François 1994 : 838) sans entrainement ni connaissances scientifiques en psychologie et en communication peut constituer une situation plutôt problématique, comme pour quiconque aspirant à la recherche de la vérité.

NOTES

1. Les auteurs souhaitent remercier François Cooren et Annie Houle, ainsi que les réviseurs anonymes, pour leurs commentaires constructifs sur une version antérieure de ce manuscrit, ainsi que le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) pour la bourse de doctorat en recherche accordée à Jessica Rioux-Turcotte et le Fonds de Recherche du Québec – Société et Culture (FRQCS) pour la bourse de doctorat en recherche accordée à Vincent Denault.

2. « As an exploratory method, grounded theory is particularly well suited for investigating social processes that have attracted little prior research attention » (Milliken 2010 : 552).

3. Selon Doyon (1999), la « crédibilité se réfère à la personne et à ses caractéristiques, par exemple son honnêteté, qui peuvent se manifester dans son comportement. L'on parlera donc de la crédibilité du témoin » (p. 331). Toutefois, certains juges associent la crédibilité au témoignage, et non au témoin lui-même.

4. « ... spontaneity sends a message that the speaker did not have the time to concoct a lie » (Ortbals, Moticka, *et al.* 2000 : 15).

5. « He wore black trousers, no, sorry, they were green » (Vrij 2005 : 6).

6. « ... a statement must have information scattered throughout, rather than provided in a structured, coherent, chronological order. In the case of multiple questions regarding an event, honest reporters should add information spontaneously in response to later

questions, information that was not provided during their initial description of the event» (Colwell, Hiscock-Anisman, *et al.* 2007 : 3).

7. « ... the relationship between these criteria and the veracity status of a statement is not strong enough to judge veracity merely from the presence or absence of a single criterion or a certain set of criteria » (Volbert et Steller 2014 : 216).

RÉFÉRENCES

- AMADO, Barbara G., ARCE, Ramon, *et al.* (2016): Criteria-Based Content Analysis (CBCA) Reality Criteria in Adults: A Meta-Analytic Review. *International Journal of Clinical and Health Psychology*. 16:201-210.
- BARREAU DU QUÉBEC (s.d.a): Le langage corporel I: Décoder ce qu'on ne dit pas. *Barreau du Québec*. <http://webpro.barreau.qc.ca/le-langage-corporel.html>.
- BARREAU DU QUÉBEC (s.d.b): Le langage corporel II: Maîtriser l'art de l'interrogatoire. *Barreau du Québec*. <http://webpro.barreau.qc.ca/le-langage-corporel-2.html>.
- BEAULIEU-PRÉVOST, Dominic (2001): *Analyse de validité de la déclaration (SVA), mensonge et faux souvenirs : Validité et efficacité chez les adultes*. Mémoire de maîtrise. Québec: Université Laval.
- BRINGHAM, John C. (1999): What Is Forensic Psychology, Anyway? *Law and Human Behavior*. 23(3):273-298.
- COLWELL, Kevin, HISCOCK-ANISMAN, Cheryl, *et al.* (2007): Vividness and Spontaneity of Statement Detail Characteristics as Predictors of Witness Credibility. *American Journal of Forensic Psychology*. 25(1):5-30.
- DENAULT, Vincent (2017): Le « langage » non verbal des témoins, quand les pseudosciences s'invitent au tribunal. *Actes du Colloque VocUM 2015*. 2:96-118.
- DENAULT, Vincent (2015): *Communication non verbale et crédibilité des témoins*. Cowansville: Yvon Blais.
- DENAULT, Vincent, LARIVÉE, Serge, *et al.* (2015): La synergologie, une lecture pseudoscientifique du langage corporel. *Revue de Psychoéducation*. 43(2):425-455.
- DEPAULO, Bella M. et KASHY, Deborah A. (1998): Everyday Lies in Close and Casual Relationships. *Journal of Personality and Social Psychology*. 74:63-79.
- DEPAULO, Bella M., KASHY, Deborah A., *et al.* (1996): Lying in Everyday Life. *Journal of Personality and Social Psychology*. 70(5):979-995.
- DOYON, François (1999): L'évaluation de la crédibilité des témoins. *Revue canadienne de droit pénal*. 4:331-343.
- DUDNIK, A. H. (1957): Prepare Your Plaintiff for Direct Testimony. *Cleveland-Marshall Law Review*. 6(2):256-263.
- ELLISON, Louise (2007). Witness Preparation and the Prosecution of Rape. *Legal studies*. 27(2):171-187.
- GLASER, Barney et STRAUSS, Anselm (1967): *The Discovery of Grounded Theory*. Chicago: Aldine Publishing.

GRANHAG, Par Anders, VRIJ, Aldert, *et al.* (2014) : *Detecting Deception: Current Challenges and Cognitive Approaches*. Chichester : Wiley.

GRIESEL, Dorothee, TERNES, Marguerite, *et al.* (2012) : The ABC's of CBCA : Verbal Credibility Assessment in Practice. *In*: GRIESEL, Dorothee, COOPER, Barry S. et TERNES, Marguerite, dir. *Applied Issues in Investigative Interviewing, Eyewitness Memory, and Credibility Assessment*. New York : Springer.

HILTON, Ordway (1968) : The Essence of Good Testimony. *Medicine, Science and the Law*. 8(2):85-87.

HORNE, Michael S. (1977) : Presenting Direct Testimony in Writing. *Litigation*. 3(2):30-33.

KINRICH, Jeffrey H. (1993) : Dull Witnesses. *Litigation*. 19(3):38-42.

KNAPP, Mark L., HALL, Judith A., *et al.* (2013) : *Nonverbal Communication in Human Interaction*. Boston : Wadsworth.

KÖHNKEN, Giinter, SCHIMOSSEK, Hike, *et al.* (1995) : The Cognitive Interview and the Assessment of the Credibility of Adults' Statements. *Journal of Applied Psychology*. 80(6):671-684.

LAGACÉ, Patrick (2015) : La caution des organisations. *La Presse+*, 10 mai 2015. http://plus.lapresse.ca/screens/da1d760d-953b-43fa-b350-2f8f1c25c8a2__7C__pk7AaYX07uQi.html

LAMB, Michael E., STERNBERG, Kathleen. J., *et al.* (1997) : Assessing the Credibility of Children's Allegations of Sexual Abuse : A Survey of Recent Research. *Learning and Individual Differences*. 9(2):175-194

MILLIKEN, P. Jane (2010) : Grounded Theory. *In*: SALKIND, Neil J., dir. *Encyclopedia of Research Design*. Thousand Oaks : Sage Publications.

O'LEARY, Howard E. Jr. (1983) : Representing the Grand Jury Witness. *Litigation*. 9(4):113-116.

ORTBALS, Gerald R., MOTICKA, John W., *et al.* (2000) : Preparing for Spontaneity at Trial. *Litigation*. 27:15-18.

P. (D.) C. S. (C.), [1993] 4 RCS 141, 1993 CSC 35.

PAILLÉ, Pierre (1994) : L'analyse par théorisation ancrée. *Cahiers de Recherche Sociologique*. 23:147-181.

PORTER, Stephen et TEN BRINKE, Leanne (2009) : Dangerous Decisions : A Theoretical Framework for Understanding How Judges Assess Credibility in the Courtroom. *Legal and Criminological Psychology*. 14(1):119-134.

PORTER, Stephen et YUILLE, John C. (1996) : The Language of Deceit : An Investigation of the Verbal Clues to Deception in the Interrogation Context. *Law and Human Behavior*. 20(4):443-458.

- R. C. D. A. I., [2012] 1 RCS 149, 2012 CSC 5.
- R. C. FRANÇOIS, [1994] 2 RCS 827, 1994 CSC 52.
- R. C. GAGNON, [2006] 1 RCS 621, 2006 CSC 17.
- R. C. HANDY, [2002] 2 RCS 908, 2002 CSC 56.
- R. C. MARQUARD, [1993] 4 RCS 223, 1993 CSC 37.
- R. C. S. (R. D.), [1997] 3 RCS 484, 1997 CSC 324.
- R. C. W. H., [2013] 2 RCS 180, 2013 CSC 22.
- RASSIN, Eric (1999) : Criteria-Based Content Analysis : The Less Scientific Road to the Truth. *Expert Evidence*. 7(4):265-278.
- ROBERT, Paul, REY-DEBOVE, Josette et REY, Alain, dir. (2013) : Spontané. *Le Petit Robert*. Paris : Éditions Le Robert.
- RUBY, Charles L. et BRINGHAM, John C. (1997) : The Usefulness of the Criteria-Based Content Analysis Technique in Distinguishing Between Truthful and Fabricated Allegations : A Critical Review. *Psychology, Public Policy and Law*. 3(4):705-737
- SINGH C. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION, [1985] 1 RCS 177, 1985 CSC 65.
- STRÖMWALL, Leif A. et GRANHAG, Pär Anders (2003) : How to Detect Deception? Arresting the Beliefs of Police Officers, Prosecutors and Judges. *Psychology, Crime & Law*. 9(1):19-36.
- UNDEUTSCH, Udo. (1989) : The Development of Statement Reality Analysis. In : YUILLE, John C., dir. *Credibility assessment*. Dordrecht : Kluwer Academic.
- VOLBERT, Renate et STELLER, Max. (2014) : Is this Testimony Truthful, Fabricated, or Based on False Memory? Credibility Assessment 25 Years After Steller and Köhnken (1989). *European Psychologist*. 19:207-220.
- VRIJ, Aldert (2008) : *Detecting Lies and Deceit*. Chichester : Wiley.
- VRIJ, Aldert. (2005) : Criteria-Based Content Analysis : A Qualitative Review of the First 37 Studies. *Psychology, Public Policy, and Law*. 11:3-41.
- VRIJ, Aldert et MANN, Samantha (2001) : Who Killed my Relative? Police Officers' Ability to Detect Real-Life High-Stake Lies. *Psychology, Crime & Law*. 7:119-132.
- WOOD, Lisa C. (2011). Using Jury Consultants in Antitrust Cases. *Antitrust*. 26(1):101-105.
- WHITTY, Monica T., BUCHANAN, Tom, et al. (2012) : Not All Lies Are Spontaneous : An Examination of Deception Across Different Modes of Communication. *Journal of the American Society for Information Science and Technology*. 63(1):208-216.

Annexe 1

Sommaire de la recherche jurisprudentielle effectuée le 6 novembre 2016

<u>Tribunaux</u>	<u>N^{bre} de jugements</u>	<u>N^{bre} de jugements pertinents</u>
Comité de discipline de l'organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec	50	20
Comité de déontologie policière	42	14
Conseil de discipline du Barreau du Québec	20	4
Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière	10	2
Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec	5	2
Conseil de discipline de l'Ordre des acupuncteurs du Québec	3	2
Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec	28	1
Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages	7	1
Conseil de discipline de l'Ordre des architectes du Québec	1	1
Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec	12	0
Conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	11	0
Conseil de la magistrature	7	0
Conseil de discipline de l'Ordre des Infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	4	0
Conseil de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec	3	0
Conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec	3	0
Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	3	0
Conseil de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec	3	0
Conseil de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec	2	0
Conseil de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	1	0
Conseil de discipline de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	1	0
Conseil de discipline de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec	1	0
Conseil de discipline de l'Ordre des optométristes du Québec	1	0
Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec	1	0
Conseil de discipline des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	1	0
Conseil de discipline des Conseillers et conseillères d'orientation du Québec	1	0
Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec	1	0
Total	222	47

Annexe 2

19 critères de sincérité du CBCA (Vrij 2005 : 5; notre traduction)

Caractéristiques générales
1. Structure logique
2. Production non structurée
3. Quantité de détails
Contenus spécifiques
4. Enchâssement contextuel
5. Descriptions d'interactions
6. Reproduction de conversation
7. Complications imprévues durant l'incident
8. Détails inhabituels
9. Détails superflus
10. Détails mal compris correctement rapportés
11. Associations externes liées
12. Récits de l'état mental subjectif
13. Attribution de l'état mental de l'auteur du délit
Contenus relatifs à la motivation
14. Corrections spontanées
15. Admission de manque de mémoire
16. Soulever des doutes à propos de son propre témoignage
17. Désapprobation de soi
18. Pardonner à l'auteur du délit
Éléments spécifiques au délit
19. Détails caractéristiques du délit

Annexe 3

Table de jurisprudence

- Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Lo, 2006 CanLII 80896 (QC OAQ)
- Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Martineau, 2005 CanLII 78684 (QC OAQ)
- Architectes (Ordre professionnel des) c. Boisclair, 2002 CanLII 61599 (QC OARQ)
- Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Beaudry, 2007 CanLII 86789 (QC OACIQ)
- Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Bernard, 2008 CanLII 89971 (QC OACIQ)
- Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Blackman, 2009 CanLII 92354 (QC OACIQ)
- Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Bourdeau, 2009 CanLII 92261 (QC OACIQ)
- Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Casgrain, 2009 CanLII 92302 (QC OACIQ)
- Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Charles, 2009 CanLII 92290 (QC OACIQ)
- Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Émond, 2007 CanLII 86882 (QC OACIQ)
- Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Martel, 2007 CanLII 86787 (QC OACIQ)
- Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Raymond, 2007 CanLII 86877 (QC OACIQ)
- Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Riendeau, 2003 CanLII 74490 (QC OACIQ)
- Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Zambrana, 2007 CanLII 86802 (QC OACIQ)
- Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, 2009 CanLII 92380 (QC OACIQ)

Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Gauthier, 2005 CanLII 57491 (QC CDBQ)

Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Foisy, 2014 QCCDBQ 106 (CanLII)

Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Tremblay, 2007 QCCDBQ 97 (CanLII)

Chambre de l'assurance de dommages c. Soucy, 2012 CanLII 50495 (QC CDCHAD)

Chambre de la sécurité financière c. Duval, 2008 CanLII 68308 (QC CDCSF)

Chambre de la sécurité financière c. Monsef, 2003 CanLII 57181 (QC CDCSF)

Commissaire à la déontologie policière c. Beaudoin, 2002 CanLII 49267 (QC CDP)

Commissaire à la déontologie policière c. Bonneau, 2000 CanLII 22232 (QC CDP)

Commissaire à la déontologie policière c. Brassard, 2000 CanLII 22223 (QC CDP)

Commissaire à la déontologie policière c. Chauvette, 2003 CanLII 57335 (QC CDP)

Commissaire à la déontologie policière c. Côté, 2002 CanLII 49312 (QC CDP)

Commissaire à la déontologie policière c. Dea, 2000 CanLII 22195 (QC CDP)

Commissaire à la déontologie policière c. Delsame, 2004 CanLII 59918 (QC CDP)

Commissaire à la déontologie policière c. Giroux, 2001 CanLII 27865 (QC CDP)

Commissaire à la déontologie policière c. Labbé, 2003 CanLII 57334 (QC CDP)

Commissaire à la déontologie policière c. Labbé, 2005 CanLII 59875 (QC CDP)

Commissaire à la déontologie policière c. Langlais, 2000 CanLII 22220 (QC CDP)

Commissaire à la déontologie policière c. Mileto, 2002 CanLII 49321 (QC CDP)

Commissaire à la déontologie policière c. Paquet, 2002 CanLII 49224 (QC CDP)

Commissaire à la déontologie policière c. Paré, 2001 CanLII 27893 (QC CDP)

Médecins (Ordre professionnel des) c. Renaud, 2000 CanLII 27611 (QC CDCM)

Notaires (Ordre professionnel des) c. Gélinas, 2009 CanLII 91066 (QC CDNQ)

Notaires (Ordre professionnel des) c. Huneault, 2003 CanLII 71468 (QC CDNQ)

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Aubé, 2011 CanLII 99957 (QC OACIQ)

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Valade, 2011 CanLII 99927 (QC OACIQ)

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Ali Poor, 2011 CanLII 99963 (QC OACIQ)

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Zandian, 2011 CanLII 99968 (QC OACIQ)

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Poor, 2014 CanLII 36345 (QC OACIQ)

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Pizzola, 2014 CanLII 36338 (QC OACIQ)

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Lauzon, 2012 CanLII 92871 (QC OACIQ)

Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Dion, 2010 CanLII 100182 (QC OACIQ)

Thibault c. Bilodeau, 2007 CanLII 22049 (QC CDBQ)